

A R R E T E

Portant classement parmi les monuments historiques de l'église de  
LOUROUER-SAINT-LAURENT (Indre)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de LOUROUER-SAINT-LAURENT ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre en date du 19 septembre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances des 26 mars 1984 et 21 juillet 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 8 septembre 1985 par la commune, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église de LOUROUER-SAINT-LAURENT présente un intérêt public en raison de la qualité architecturale d'ensemble de cet édifice et de l'existence d'un décor peint de très grande qualité récemment découvert sous les enduits ;

.../...

A R R E T E

- Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques l'église paroissiale de LOUROUER-SAINT-LAURENT (Indre) en totalité, y compris les peintures murales qu'elle renferme, située sur la parcelle n° 251 d'une contenance de 2a 80 ca figurant au cadastre, section A, et appartenant à la commune pour l'avoir acquise à une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de LOUROUER-SAINT-LAURENT du 20 décembre 1985 susvisé.
- Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JAN. 1987  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY